

**Adoption finale du règlement JUL 14 1997**

**Mise en vigueur du règlement JUL 29 1997**

RAPPORT AU CONSEIL

No. CM-97-2619

**RÈGLEMENT 4715**

Modifiant le règlement VQZ-3  
« Sur le zonage et l'urbanisme »

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de maintenir les droits acquis en matière de stationnement pour un immeuble démoli, mais dont la reconstruction est entreprise dans un délai de 6 mois;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 315, d'ajouter un nouvel article 315.1, de supprimer les notes 261 et 262 et d'ajouter les notes 357 et 358 au cahier des spécifications et de modifier les codes de spécifications 113.05, 113.11, 122.10 et 163.41;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de l'avenue Chauveau et de la rivière Saint-Charles, d'augmenter la hauteur maximale des constructions de 7,5 mètres à 9,5 mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 247.07 et de créer la zone 14235-PR-247.07 à même une partie de la zone 1475-PR-247.05 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Lairet, dans zone située du côté nord-ouest du carrefour de la 18° Rue, du boulevard Benoît-XV et de la 3° Avenue, de permettre les usages appartenant aux groupes Commerce 2 et Commerce 4 de même que les commerces de location et de réparation d'automobiles et de ne plus permettre les usages appartenant aux groupes Habitation 1, 2, 5, 6 et 7;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 356, de créer le code de spécifications 145.01 et de créer la zone 1152-CH-145.01 à même une partie de la zone 1124-H-163.15 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoire;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, dans la zone située de part et d'autre de la rue de L'Aubier, de ne plus permettre les usages appartenant aux classes d'occupation B et C du groupe Habitation 2, de même que les usages appartenant au groupe Habitation 3;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 266.24;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, à l'extrémité est de la zone située du côté sud-est de la rue du Marais, de permettre, dans la cour arrière, l'entreposage extérieur de matériaux empilés sur une hauteur n'excédant pas 3,75 mètres, la superficie de terrain utilisée pour l'entreposage ne pouvant toutefois pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 213.14 et de créer la zone 1291-CI-213.14 à même une partie de la zone 1271-CI-213.02 qui est réduite d'autant.

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Les Saules, dans la zone située du côté nord-ouest de l'angle du boulevard Wilfrid-Hamel et de la rue Foucault, de ne plus permettre les postes d'essence et les stations-services et d'intégrer une partie de cette zone située à l'extrémité est dans la zone voisine située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel et ce afin d'y permettre les usages appartenant au groupe Commerce 6 ;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 231.03 et d'agrandir la zone 1322-C-233.04 à même une partie de la zone 1328-C-231.03 qui est réduite d'autant.

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

- a) par la suppression des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 315;
- b) par l'ajout, après l'article 315, de l'article 315.1 suivant :

« 315.1 Nombre de cases requises - cas particuliers

Dans le cas de transformation de bâtiments destinés aux personnes ou aux familles à faible revenu ou à revenu modique et aux personnes âgées, construits et administrés par l'Office municipal d'habitation de Québec, la Société d'habitation du Québec ou la Société canadienne d'hypothèques et de logements, le nombre minimal de cases de stationnement exigées correspond à la moins élevée des deux exigences suivantes : le nombre minimal de cases exigées en vertu des dispositions du présent chapitre ou le nombre maximal qu'il est possible d'aménager en surface, dans l'arrière-cour et les cours latérales du bâtiment, conformément aux dispositions du présent chapitre, sans empiéter toutefois sur l'aire minimale d'agrément exigée.

Dans le cas d'un changement d'usage total ou partiel d'un bâtiment qui a pour conséquence d'augmenter le nombre de cases de stationnement qui doivent être aménagées pour desservir l'ensemble des usages d'un bâtiment, le nombre de cases supplémentaires qui doivent être aménagées est égal à la différence entre le nombre total de cases exigées pour desservir l'ensemble des usages du bâtiment après le changement et le plus grand nombre de cases requises antérieurement pour desservir l'ensemble des usages.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment remplaçant un bâtiment démoli, dont les plans ont été approuvés conformément au dernier alinéa de l'article 16 et dont la construction débute dans les 6 mois suivant la

démolition, le nombre de cases de stationnement requises pour desservir l'ensemble des usages du nouveau bâtiment est réduit du nombre correspondant à la différence entre le plus grand nombre de cases qui étaient requises pour desservir l'ensemble des usages du bâtiment démolé et le nombre de cases qui desservaient effectivement l'ensemble des usages de ce bâtiment. Cette réduction cesse de s'appliquer lorsque la construction n'est pas complétée dans un délai raisonnable compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser. »;

- c) en supprimant les notes 261 et 262 du cahier des spécifications;
- d) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes:

« 357. Il est permis d'agrandir un bâtiment principal existant avant le 18 décembre 1978 au-delà de l'indice d'occupation du sol maximal autorisé par le cahier des spécifications pourvu que, malgré les dispositions de l'article 314, soit aménagé le nombre minimal de cases de stationnement exigé par cet article pour répondre aux besoins des usages de la totalité du bâtiment et non pas seulement le nombre minimal exigé par l'agrandissement.

358. Sous réserve de l'article 137, il est permis d'agrandir un bâtiment principal existant avant le 9 juillet 1979 au-delà du maximum autorisé par l'article 134 et au-delà de l'indice d'occupation du sol maximal autorisé par le cahier des spécifications pourvu que, malgré les dispositions de l'article 314, soit aménagé le nombre minimal de cases de stationnement exigé par cet article pour répondre aux besoins des usages de la totalité du bâtiment et non pas seulement au nombre minimal exigé par l'agrandissement. »;

- e) en modifiant les codes de spécifications 113.05, 113.11 et 122.10, en indiquant un référence à la note 357 et en supprimant la référence à la note 261 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert des pages

contenant les codes de spécifications 113.05, 113.11 et 122.10 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

f) en modifiant le code de spécifications 163.41, en indiquant une référence à la note 358 et en supprimant la référence à la note 262 en regard de la rubrique « Notes » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 163.41 qui est jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 247.07 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 247.07 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 14235-PR-247.07 à même une partie de la zone 1475-PR-247.05 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 28 mai 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

«356. Un commerce de location ou de réparation d'automobiles. »;

b) en créant le nouveau code de spécifications 145.01 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 145.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant la zone 1152-CH-145.01 à même une partie de la zone 1124-H-163.15 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en

date du 28 mai 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence à la zone 1152 afin d'indiquer que les articles 134, 135, 136, 142 et 146 s'appliquent dans cette zone.

4. Ce règlement est modifié en supprimant dans le code de spécifications 266.24 les lettres « BC » en regard de la rubrique « Habitation 2 » et les lettres « ABC » en regard de la rubrique « Habitation 3 » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 266.24 qui est jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante;

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en créant le nouveau code de spécifications 213.14 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 213.14 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en créant la zone 1291-CI-213.14 à même une partie de la zone 1271-CI-213.02 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z04 en date du 28 mai 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

6. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant le code de spécifications 231.03 en y ajoutant une référence à la note 103 en regard de la rubrique « Spécifiquement exclus » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 231.03 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en agrandissant la zone 1322-C-233.04 à même une partie de la zone 1328-C-231.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro

94903Z04 en date du 28 mai 1997 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

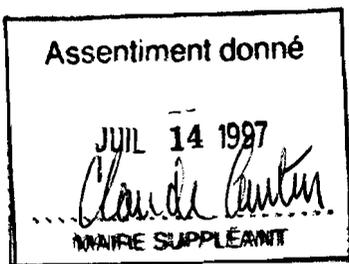
7. En considération des articles 1 à 6, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 145.01, 213.14 et 247.07 qui sont jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 113.05, 113.11, 122.10, 163.41, 231.03 et 266.24 par les nouvelles pages contenant ledits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

8. En considération des articles 1 à 6, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01 en date du 22 janvier 1997, 94903Z04 en date du 30 avril 1997 et 94903Z05 en date du 11 décembre 1996 par les nouveaux plans du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01, 94903Z04 et 94903Z05 en date du 28 mai 1997 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

9. En considération des articles 1 à 6, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

10. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 2 juillet 1997.



Boutin, Roy & Associés.  
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

## RÈGLEMENT 4715

### NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4715 a pour but :

1. de maintenir les droits acquis en matière de stationnement pour un immeuble démoli, mais dont la reconstruction est entreprise dans un délai de 6 mois;
2. dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de l'avenue Chauveau et de la rivière Saint-Charles, d'augmenter la hauteur maximale des constructions de 7,5 mètres à 9,5 mètres;
3. dans le quartier Lairêt, dans zone située du côté sud-ouest du carrefour de la 18<sup>e</sup> Rue, du boulevard Benoît-XV et de la 3<sup>e</sup> Avenue, de permettre les usages appartenant aux groupes Commerce 2 et Commerce 4 de même que les agences de location d'automobiles et de ne plus permettre les usages appartenant aux groupes Habitation 1, 2, 5, 6 et 7;
4. dans le quartier Duberger, dans la zone située de part et d'autre de la rue de L'Aubier, de ne plus permettre les usages appartenant aux classes d'occupation B et C du groupe Habitation 2, de même que les usages appartenant au groupe Habitation 3;
5. dans le quartier Duberger, à l'extrémité est de la zone située du côté sud-est de la rue du Marais, de permettre, dans la cour arrière, l'entreposage extérieur de matériaux empilés sur une hauteur n'excédant pas 3,75 mètres, la superficie de terrain utilisée pour l'entreposage ne pouvant toutefois pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain;
6. dans le quartier Les Saules, dans la zone située du côté nord-ouest de l'angle du boulevard Wilfrid-Hamel et de la Foucault, de ne plus permettre les postes d'essence et les stations-services et d'intégrer une partie de cette zone située à l'extrémité est dans la zone voisine située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel et ce afin d'y permettre les usages appartenant au groupe Commerce 6.

### NOTES EXPLICATIVES

#### MODIFICATION AVANT ADOPTION

Le projet de règlement 4715 a été modifié, avant d'être soumis au conseil municipal pour étude article par article et son adoption, afin de:

1. de remplacer, à l'article 1, les notes 261 et 262, qui avaient été modifiées initialement, par les notes 357 et 358 et de remplacer dans les codes où les notes 261 et 262 s'appliquaient la référence à la note 261 ou 262 par une référence à la note 357 ou 358, selon le cas; cette modification a pour seul but de permettre de conserver en archives, au niveau informatique, le contenu des notes 261 et 262; aucun changement n'est ainsi apporté au droit applicable;
2. de préciser, à l'article 3, que les commerces spécifiquement autorisés par la note 356 comprennent non seulement les commerces de location d'automobiles mais également les commerces de réparation d'automobiles;
3. de corriger, à l'article 3, que la zone est situé du côté nord-ouest au lieu de sud-ouest du carrefour de la 18<sup>e</sup> Rue et du boulevard Benoit-XV et de la 3<sup>e</sup> Avenue.

**RÈGLEMENT 4715**

**ANNEXE I**

Règlement VQZ-3, Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 113.05, 113.11, 122.10, 145.01, 163.41, 213.14, 231.03, 247.07 et 266.24.

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 C
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338 25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 102, 113

NOTES: 357

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20		10				0,80		20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	Superficie maximale	R.P.T maximal	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

**GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

**GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE**

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

**NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

**GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

**GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

**GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

**GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)**

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

**NORMES SPÉCIALES**

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 C
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338 25

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 102, 113, 133

NOTES: 357

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	20		10				0,80		20	10
<b>PARTICULIÈRES</b>										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
<b>GÉNÉRALES</b>			
<b>PARTICULIÈRES</b>			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
<b>GÉNÉRALES</b>	550	5500	1,32	1,32	0	0
<b>PARTICULIÈRES</b>						

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	X
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 93

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 111, 209

NOTES: 357

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20		10				0,80		20	10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
GÉNÉRALES	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
	550	5500	1,32	1,32	0	0				
PARTICULIÈRES										

AIRES: IM-3

**GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

**GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE**

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

**NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTÉGÉE		94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS		292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS		292	20

**GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

**GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

**GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

**GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)**

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

**NORMES SPÉCIALES**

PROJET D'ENSEMBLE		166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT		332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS		338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE		338	

**SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:**

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 356

NOTES: 52, 252

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	13						0,50	1,00	40	30
<b>PARTICULIÈRES</b>										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
<b>GÉNÉRALES</b>			
<b>PARTICULIÈRES</b>			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal
<b>GÉNÉRALES</b>	1100			2,75	7,2	
<b>PARTICULIÈRES</b>						

**GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

**GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE**

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

**NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	20

**GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

**GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

**GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

**GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)**

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

**NORMES SPÉCIALES**

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

**SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:**

**SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:**

NOTES: 69, 291, 358

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	20						0,50	1,75	40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	2,20	2,20	22,5	
PARTICULIÈRES						

**GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

**GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE**

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

**NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

**GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

**GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

**GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

**GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)**

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

**NORMES SPÉCIALES**

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 B
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338 10

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 172, 206, 207, 208

NOTES: 35, 36

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13		10	6	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	Superficie maximale	R.P.T maximal	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400		2,20	2,20	0	0
PARTICULIÈRES						

**GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

**GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE**

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

**NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

**GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

**GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

**GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

**GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)**

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

**NORMES SPÉCIALES**

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 103

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 98, 154, 206, 207, 208

**NOTES:**

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		7,5	4,5	3	6	0,55	1,00	35	5
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

## SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

## SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

## NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9,5		4,5	4,5	3	6	0,25	0,50	65	25
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	0	220	0,00	1,10	0	0
PARTICULIÈRES						

**GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

**GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE**

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

**NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

**GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

**GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

**GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

**GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)**

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

**NORMES SPÉCIALES**

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

**SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:**

**SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:**

NOTES: 28, 348

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
<b>GÉNÉRALES</b>	10		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
<b>PARTICULIÈRES</b>										
HI C	10		9	11			0,35	0,90	55	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
<b>GÉNÉRALES</b>			
<b>PARTICULIÈRES</b>			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
<b>GÉNÉRALES</b>	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
<b>PARTICULIÈRES</b>						

RÈGLEMENT 4715

ANNEXE II

Règlement VQZ-3, Annexe A, plans numéros 94903Z01, 94903Z04 et 94903Z05 en date du 28 mai 1997.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne peuvent être reproduits. Les originaux faisant partie intégrante de ce règlement peuvent être consultés sur demande au Service du greffe de la Ville.

RÈGLEMENT 4715

ANNEXE III

Règlement VQZ-3, Annexe C en date du 28 mai 1997.



Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
214								
215					X			
216						X		
217								
218	X	X	X					
219					X			
220	X	X	X		X			
221	X		X		X			
222	X	X	X		X			
223								
224								
225								
226	X		X		X			
227								
228								
229					X			
230								
231					X			
232								
233								
234								
235								
236								
237								
238								
239								
240								
241								
242								
243								
244					X			
245								
246								
247								
248	X	X	X		X			
249								
250								
251								
252	X				X			
253	X	X			X			
254					X			
255	X	X	X		X			
256	X	X	X		X			
257	X	X	X		X			
258					X			
259					X			
260	X		X		X			
261					X			
262								
263								
264								
265					X			
267								
268					X			
270	X	X	X		X			

# Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
271									
274						X			
275									
276									
277		X		X		X			
278						X			
280									
301									
302									
303									
304						X			
305									
306		X		X					
307									
308		X	X	X		X			
309		X	X	X		X			
310						X			
311									
312									
313									
314									
315									
316							X		
317									
318									
319									
320									
321									
322		X	X	X		X			
323									
324									
325									
327									
328									
329		X	X	X		X	X		
330									
331		X	X	X					
332		X	X	X		X	X		
333									
334		X	X	X		X			
335									
336									
337									
338		X	X	X		X			
339									
340									
341									
342						X			
343		X	X	X		X	X		
344		X	X	X		X	X		
345									
346									
347									
348		X	X	X		X			
349		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
350								
351								
352								
353	X	X	X		X	X		
354	X	X	X		X	X		
356								
357	X		X		X			
359								
361								
362	X		X					
401								
402								
403								
404	X	X	X		X			
405								
406								
407	X		X		X			
408	X		X		X			
409					X			
411								
412					X			
413								
414								
415	X		X					
416	X		X		X			
417	X		X		X			
418	X		X		X			
419								
420								
421	X		X		X			
422	X		X		X			
423	X		X		X			
425								
426	X	X	X		X			
427								
428								
429								
430	X		X		X			
431	X		X		X			
433	X	X	X		X			
434								
435								
436								
437								
438								
439								
440	X		X		X			
441								
444	X		X		X			
445	X	X	X		X			
446	X		X		X			
448	X		X		X			
449	X		X		X			
450								
451	X	X	X		X			



Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
556								
557	X	X	X		X	X		
558								
559						X		
560								
561								
562								
563	X	X	X		X			
564	X	X	X		X(2)	X		
565	X	X	X		X			
567								
568	X				X			
569								
570								
571	X	X	X		X			
573	X	X	X		X(2)			
574	X	X	X		X	X		
575	X	X	X		X(2)	X		
576								
577								
578						X		
579	X	X	X		X	X		
580	X	X	X		X	X		
581	X	X	X		X	X		
582	X	X	X		X	X		
583								
601								
602	X	X	X		X			
603	X	X	X		X			
604	X	X	X		X			
605								
606								
607	X	X	X		X			
608	X	X	X		X			
609	X	X	X		X		X	
610	X	X	X		X			
611	X	X	X		X			
612	X	X	X		X	X	X	
613	X	X	X		X	X	X	
614	X	X	X		X			
615	X	X	X		X	X	X	
616	X	X	X		X			
617	X	X	X		X	X	X	
618	X	X	X		X			
620	X	X	X		X			
621	X	X	X		X	X	X	
622	X	X	X		X			
623	X	X	X		X			
624	X	X	X		X			
627	X	X	X		X		X	
628	X	X	X		X			
629	X	X	X		X			
630	X	X	X		X	X	X	
632	X	X	X		X			
633	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
634		X	X	X		X			
636		X	X	X		X			
637		X	X	X		X			
638		X	X	X		X			
639		X	X	X		X			
640		X	X	X		X	X	X	
641		X	X	X		X	X	X	
644		X	X	X		X			
646		X	X	X		X			
647		X	X	X		X			
648		X	X	X		X			
649		X	X	X		X			
650		X	X	X		X			
651		X	X	X		X			
652		X	X	X		X			
653		X	X	X		X			
654		X	X	X		X			
655		X	X	X		X			
656		X	X	X		X			
657		X	X	X		X			
658		X	X	X		X			
659		X	X	X		X			
660		X	X	X		X			
661		X	X	X		X			
663		X	X	X		X	X	X	
664		X	X	X		X			
665		X	X	X		X	X	X	
666		X	X	X		X			
667		X	X	X		X			
668		X	X	X		X			
669		X	X	X		X	X	X	
672		X	X	X		X	X	X	
673		X	X	X		X			
675		X	X	X		X			
676		X	X	X		X			
677		X	X	X		X			
678		X	X	X		X			
679									
701									
702									
703									
704		X	X	X		X			
705		X		X		X			
706									
707									
708		X	X	X		X			
709		X	X	X		X			
802		X(3)		X(4)		X(5)			
804		X(3)		X(4)		X(5)			
806		X(3)		X(4)		X(5)			
807		X(3)		X(4)		X(5)			
808		X(3)		X(4)		X(5)			
809		X(3)		X(4)		X(5)			
810		X(3)		X(4)		X(5)			
811		X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
812		X(3)		X(4)		X(5)			
813		X(3)		X(4)		X(5)			
814		X(3)		X(4)		X(5)			
815		X(3)		X(4)		X(5)			
816		X(3)		X(4)		X(5)			
817		X(3)		X(4)		X(5)			
818		X(3)		X(4)		X(5)			
820		X(3)		X(4)		X(5)			
821		X(3)		X(4)		X(5)			
822		X(3)		X(4)		X(5)			
824		X(3)		X(4)		X(5)			
826		X(3)		X(4)		X(5)			
827		X(3)		X(4)		X(5)			
828		X(3)		X(4)		X(5)			
829		X(3)		X(4)		X(5)			
830		X(3)		X(4)		X(5)			
831		X(3)		X(4)		X(5)			
832		X(3)		X(4)		X(5)			
833		X(3)		X(4)		X(5)			
834		X(3)		X(4)		X(5)			
835		X(3)		X(4)		X(5)			
836		X(3)		X(4)		X(5)			
837		X(3)		X(4)		X(5)			
838		X(3)		X(4)		X(5)			
839		X(3)		X(4)		X(5)			
841		X(3)		X(4)		X(5)			
842		X(3)		X(4)		X(5)			
843		X(3)		X(4)		X(5)			
844		X(3)		X(4)		X(5)			
845		X(3)		X(4)		X(5)			
847		X(3)		X(4)		X(5)			
848		X(3)		X(4)		X(5)			
856		X(3)		X(4)		X(5)			
858		X(3)		X(4)		X(5)			
859		X(3)		X(4)		X(5)			
860		X(3)		X(4)		X(5)			
861		X(3)		X(4)		X(5)			
862		X(3)		X(4)		X(5)			
863		X(3)		X(4)		X(5)			
864		X(3)		X(4)		X(5)			
866		X(3)		X(4)		X(5)			
868		X(3)		X(4)		X(5)			
869		X(3)		X(4)		X(5)			
870		X(3)		X(4)		X(5)			
871		X(3)		X(4)		X(5)			
873		X(3)		X(4)		X(5)			
901									
902		X	X	X		X			
903									
904									
905									
906		X							
907		X	X	X		X			
908		X	X	X		X	X		
909		X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 97-05-28

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
910									
911									
912									
913							X		
914		X	X	X		X	X		
915		X	X	X		X			
916		X	X	X		X			
917		X	X	X		X	X		
918		X				X	X		
919									
920		X	X	X		X			
921		X	X	X		X	X		X(1)
922									
923		X	X	X		X			
924		X	X	X		X	X		X(1)
925		X	X	X		X	X		X(1)
926		X	X	X		X			
927									
928									
929									
930									
931		X	X	X		X			X(1)
932		X	X	X		X	X		X(1)
933									
934		X	X	X		X	X		
935		X	X	X		X			
936									
937		X	X	X		X			
938		X	X	X		X			
940									
941		X	X	X		X			
942		X		X		X	X		
943		X	X	X		X			
944		X	X	X		X	X		
945		X	X	X		X			
946		X	X	X		X			
947		X	X	X		X			
948		X	X	X		X			
949		X	X	X		X			
950		X	X	X		X			
951		X	X	X		X			
952		X	X	X		X			
953		X	X	X		X	X		
954		X	X	X		X	X		
955									
956		X	X	X		X			
957									
958		X	X	X		X	X	X	
959		X	X	X		X	X	X	
960		X	X	X		X			
961		X	X	X		X			
962		X	X	X		X			
963									
964									
965		X	X	X		X	X		





Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1141	X	X	X		X	X		
1147	X	X	X		X	X		
1148	X	X	X		X	X		
1149	X	X	X		X	X		
1151								
1152	X	X	X		X	X		

## VILLE DE QUÉBEC

### AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 3 juin 1997, les projets de règlements suivants ont été déposés :

- 4704 Règlement modifiant le règlement VQO-2 « Règlement sur l'organisation administrative de la Ville ».
- 4715 Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme ».
- 4723 Règlement modifiant le règlement 3899 « Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé au 14, rue Saint-Flavien. »
- 4724 Règlement décrétant différents travaux de réfection de la rue Sainte-Marguerite.
- 4725 Règlement modifiant le règlement 3865 « Règlement décrétant les travaux d'aménagement de la place publique Saint-Roch ».
- 4726 Règlement modifiant le règlement 4469 « Règlement décrétant des travaux de réfection des équipements et bâtiments municipaux ».
- 4727 Règlement modifiant le règlement 4657 « Règlement décrétant différents travaux de réfection de rues, des réseaux d'aqueduc et d'égouts et d'amélioration fonctionnelle des réseaux et une dépense pour défrayer les coûts des honoraires professionnels ».
- VQS-15 Règlement sur le Service du vérificateur.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 4 juin 1997

À être publié dans LE JOURNAL DE QUÉBEC  
le 9 juin 1997

Budget ajusté \_\_\_\_\_ 0

Act. \_\_\_\_\_ Budget \_\_\_\_\_

Solde disponible \_\_\_\_\_ \$

Recommandation \_\_\_\_\_ \$

Approuvé M. Paquet

Service des Finances, le 97-06-05

JOURNAL DE QUÉBEC

09-06-97

AVIS

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que, à une séance du conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 3 juin 1997, les projets de règlements suivants ont été déposés:

4704 Règlement modifiant le règlement VQO-2 «Règlement sur l'organisation administrative de la Ville».

4715 Modifiant le règlement VQZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme».

4723 Règlement modifiant le règlement 3899 «Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé au 14, rue Saint-Flavien».

4724 Règlement décrétant différents travaux de réfection de la rue Sainte-Marguerite.

4725 Règlement modifiant le règlement 3865 «Règlement décrétant les travaux d'aménagement de la place publique Saint-Roch».

4726 Règlement modifiant le règlement 4469 «Règlement décrétant des travaux de réfection des équipements et bâtiments municipaux».

4727 Règlement modifiant le règlement 4657 «Règlement décrétant différents travaux de réfection de rues, des réseaux d'aqueduc et d'égouts et d'amélioration fonctionnelle des réseaux et une dépense pour défrayer les coûts des honoraires professionnels».

VQS-15 Règlement sur le Service du vérificateur.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,  
Antoine Carrier, avocat

Québec, le 4 juin 1997.

## LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 3 juin 1997, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4715 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » dans le but:

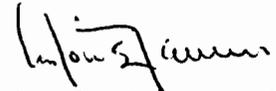
- 1<sup>o</sup> de maintenir les droits acquis en matière de stationnement pour un immeuble démolé, mais dont la reconstruction est entreprise dans un délai de 6 mois et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'y modifier l'article 315, d'y ajouter un nouvel article 315.1 et d'y modifier les notes 261 et 262 du cahier des spécifications;
- 2<sup>o</sup> d'augmenter, dans le quartier Neufchâtel, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de l'avenue Chauveau et de la rivière Saint-Charles, la hauteur maximale des constructions de 7,5 mètres à 9,5 mètres et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 247.07 et de créer la zone 14235-PR-247.07 à même une partie de la zone 1475-PR-247.05 qui est réduite d'autant;
- 3<sup>o</sup> de permettre, dans le quartier Lairé, dans la zone située du côté sud-ouest du carrefour de la 18<sup>e</sup> Rue, du boulevard Benoît-XV et de la 3<sup>e</sup> Avenue, les usages appartenant aux groupes Commerce 2 et Commerce 4 de même que les agences de location d'automobiles et de ne plus permettre les usages appartenant aux groupes Habitation 1, 2, 5, 6 et 7 et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 356, de créer le code de spécifications 145.01 et de créer la zone 1152-CH-145.01 à même une partie de la zone 1124-H-163.15 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoire;
- 4<sup>o</sup> de ne plus permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone située de part et d'autre de la rue de L'Aubier, les usages appartenant aux classes d'occupation B et C du groupe Habitation 2, de même que les usages appartenant au groupe Habitation 3 et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 266.24;
- 5<sup>o</sup> de permettre, dans le quartier Duberger, à l'extrémité est de la zone située du côté sud-est de la rue du Marais, dans la cour arrière, l'entreposage extérieur de matériaux empilés sur une hauteur n'excédant pas 3,75 mètres, la superficie de terrain utilisée pour l'entreposage ne pouvant toutefois pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain et,
  - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer le code de spécifications 213.14 et de créer la zone 1291-CI-213.14 à même une partie de la zone 1271-CI-213.02 qui est réduite d'autant;
- 6<sup>o</sup> de ne plus permettre, dans le quartier Les Saules, dans la zone située du côté nord-ouest de l'angle du boulevard Wilfrid-Hamel et de la rue Foucault, les postes d'essence et les stations-services et d'intégrer une partie de cette zone située à l'extrémité est dans la zone voisine située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel et ce afin d'y permettre les usages appartenant au groupe Commerce 6 et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 231.03 et d'agrandir la zone 1322-C-233.04 à même une partie de la zone 1328-C-231.03 qui est réduite d'autant.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par des modifications particulières en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216 durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 4 juin 1997

**A être publié dans: Journal de Québec**

**A la date suivante: le dimanche 8 juin 1997**











R.1715 - oct. 5



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE PROPOSÉ  
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE  
LEBOURGNEUF  
No 94903Z03 DU 96-12-11

-  LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE SECTEUR
-  LIMITE DE QUARTIER
-  LIMITE DE ZONAGE
-  ZONE TAMPON
-  FÔRTE PENTE
-  ABORDS DU FLEUVE
-  VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LA NOTE 1.42
-  COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:5000  
PLAN N° 96116A01.PRO



R.1715 - mt. 5

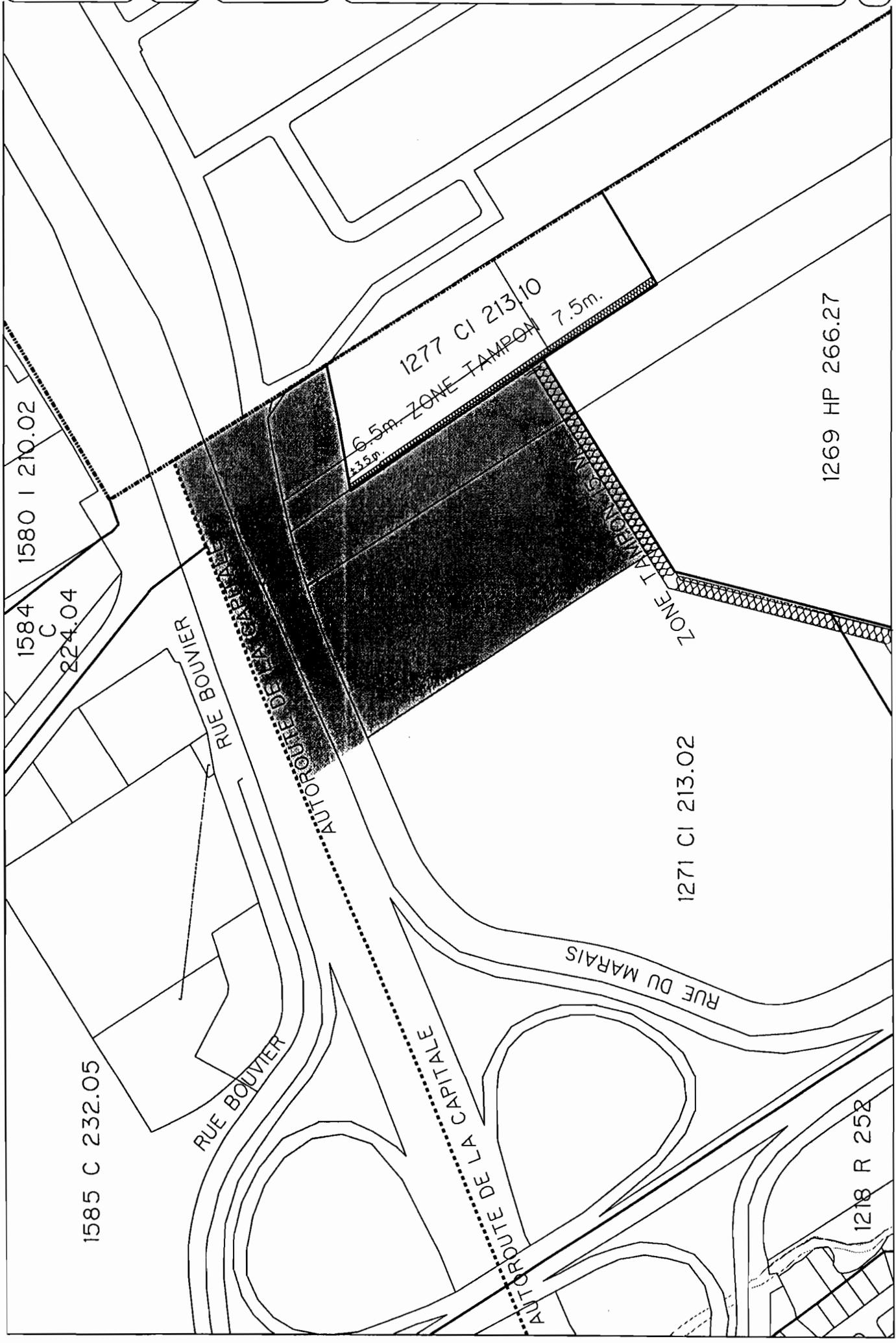


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL  
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE  
LEBOURGNEUF  
No 94903Z03 DU 96-12-11

	LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
	LIMITE MUNICIPALE
	LIMITE DE SECTEUR
	LIMITE DE QUARTIER
	LIMITE DE ZONAGE
	ZONE TAMPON
	FORTE PENTE
	ABORDS DU FLEUVE
	VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LA NOTE 1.42
	COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE: 1:5000  
PLAN N° 96116A01.ACT  
Φ





A. 4715 - oct. 6

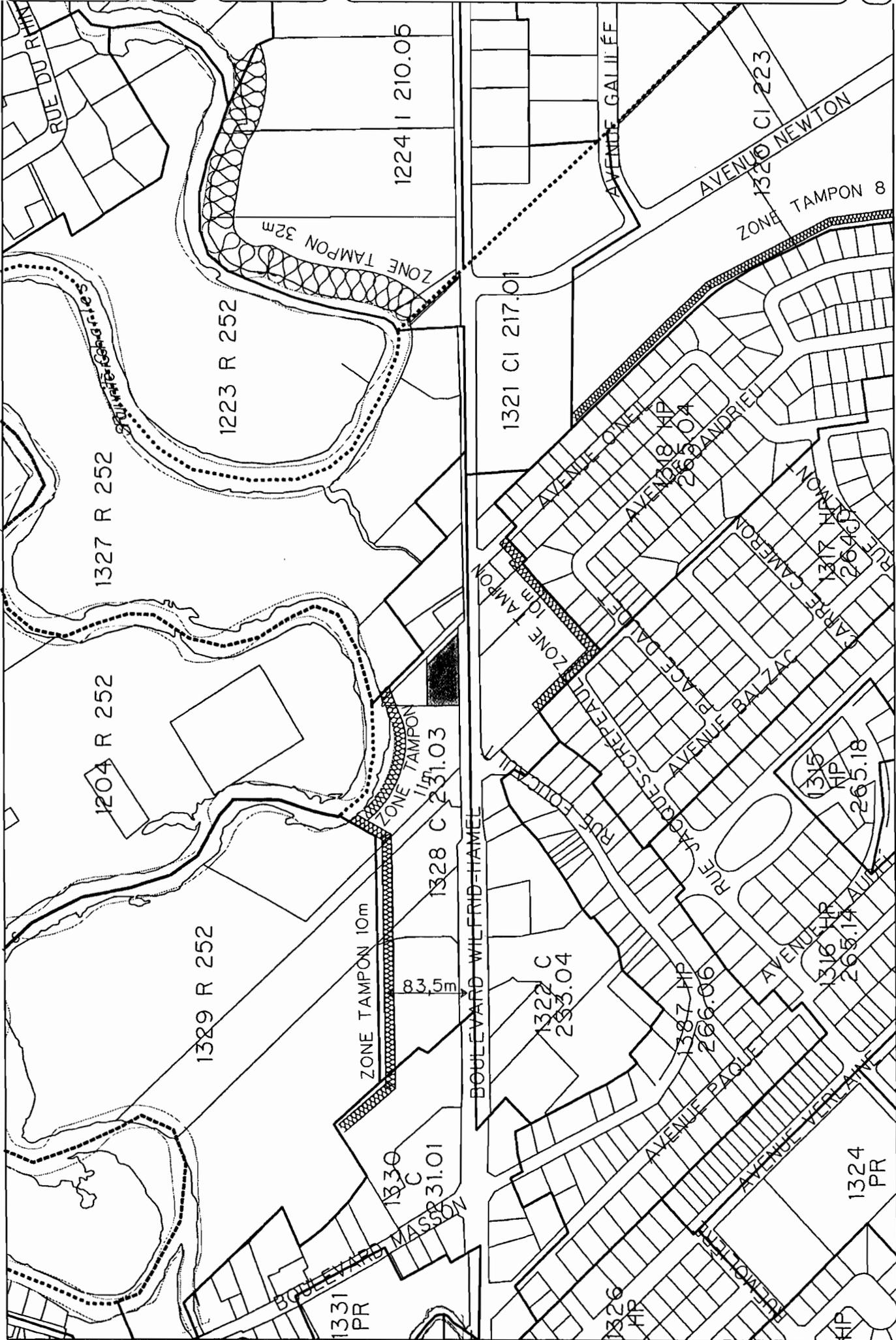


CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN

ZONAGE ACTUEL  
EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE  
DUBERGER - LES SAULES  
No 94903Z04 DU 95-12-13

-  LOT OU ZONE TOUCHE PAR L'AMENDEMENT
-  LIMITE MUNICIPALE
-  LIMITE DE SECTEUR
-  LIMITE DE QUARTIER
-  LIMITE DE ZONAGE
-  ZONE TAMPON
-  FÔRTE PENTE
-  ABORDS DU FLEUVE
-  VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LA NOTE 1.42
-  COURS D'EAU ET LAC

ECHELLE 1:5000  
PLAN N° 96044A01.ACT



JOURNAL DE QUÉBEC

08-06-97



VILLE DE  
québec

AVIS PUBLIC

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné, que, au cours d'une séance tenue le 3 juin 1997, le conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4715 «Modifiant le règlement VOZ-3 «Sur le zonage et l'urbanisme» dans le but:

1° de maintenir les droits acquis en matière de stationnement pour un immeuble démolit, mais dont la reconstruction est entreprise dans un délai de 6 mois et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 1 dudit règlement, qui a pour objet d'y modifier l'article 315; d'y ajouter un nouvel article 315.1 et d'y modifier les notes 261 et 262 du cahier des spécifications;

2° d'augmenter, dans le quartier Neuchâtel, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection de l'avenue Chauveau et de la rivière Saint-Charles, la hauteur maximale des constructions de 75 mètres à 9,5 mètres et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 2 dudit règlement, qui a pour objet de créer le code de spécifications 24707 et de créer la zone 14235-PR-24707, à même une partie de la zone 1475-PR-24705, qui est réduite d'autant;

3° de permettre, dans le quartier Lairet, dans la zone située du côté sud-ouest du carrefour de la 18<sup>e</sup> Rue, du boulevard Benoît-XV et de la 3<sup>e</sup> Avenue, les usages appartenant aux groupes Commerce 2 et Commerce 4, de même que les agences de location d'automobiles et de ne plus permettre les usages appartenant aux groupes Habitation 1, 2, 5, 6 et 7 et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 3 dudit règlement, qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 356; de créer le code de spécifications 145.01 et de créer la zone 1152-CH-145.01 à même une partie de la zone 1124-H-163.15, qui est réduite d'autant, et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

4° de ne plus permettre, dans le quartier Duberger, dans la zone située de part et d'autre de la rue de l'Aubier, les usages appartenant aux classes d'occupation B et C du groupe Habitation 2, de même que les usages appartenant au groupe Habitation 3 et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 4 dudit règlement, qui a pour objet de modifier le code de spécifications 266.24;

5° de permettre, dans le quartier Duberger, à l'extrémité est de la zone située du côté sud-est de la rue du Marais, dans la cour arrière, l'entreposage extérieur de matériaux empilés sur une hauteur n'excédant pas 3,75 mètres, la superficie de terrain utilisée pour l'entreposage ne pouvant toutefois pas excéder 10% de la superficie totale du terrain et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 5 dudit règlement, qui a pour objet de créer le code de spécifications 213.14 et de créer la zone 1291-CI-213.14 à même une partie de la zone 1271-CI-213.02, qui est réduite d'autant;

6° de ne plus permettre, dans le quartier Les Saules, dans la zone située du côté nord-ouest de l'angle du boulevard Wilfrid-Hamel et de la rue Foucault, les postes d'essence et les stations-service et d'intégrer une partie de cette zone située à l'extrémité est dans la zone voisine située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel, et ce, afin d'y permettre les usages appartenant au groupe Commerce 6 et,

— en adoptant, pour ce faire, l'article 6 dudit règlement, qui a pour objet de modifier le code de spécifications 231.03 et d'agrandir la zone 1322-C-233.04 à même une partie de la zone 1328-C-231.03, qui est réduite d'autant.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement de même que des illustrations, par croquis, des zones visées par des modifications particulières en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216, durant les heures ouvrables.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 4 juin 1997.

LE GREFFIER DE LA VILLE,  
ANTOINE CARRIER, AVOCAT